|  |
| --- |
| **MAPA**  passé en application de l’article L2123-1 du Code de la commande publique |
| **Marché a tranche** |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)** |
| **Acheteur :**  **Sorbonne Université**  Représenté par :  La présidente de Sorbonne Université  1, Rue Victor Cousin  75230 PARIS Cedex 5  **Direction des achats**  **Service achats de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles**  **SAFSPI - Pôle recherche** |
| **MARCHE POUR L’audit, Le diagnostic et L’AIDE A LA mise en œuvre du renforcement des installations CVC du Centre de Ressources Biologiques Marines de la Station Biologique de Roscoff** |

SOMMAIRE

[Article 1 : Identification du pouvoir adjudicateur 5](#_Toc200356585)

[Article 2 : Objet et forme du marché 5](#_Toc200356586)

[2.1 Objet du marché 5](#_Toc200356587)

[2.2 Forme du marché 5](#_Toc200356588)

[2.3 Modalités d’exécution du marché 5](#_Toc200356589)

[Article 3 : Allotissement 5](#_Toc200356590)

[Article 4 : Pièces constitutives du marché 5](#_Toc200356591)

[Article 5 : Durée du marché 6](#_Toc200356592)

[Article 6 : Description des prestations 6](#_Toc200356593)

[6.1 Présentation de l’établissement 6](#_Toc200356594)

[6.2 Descriptions des prestations 6](#_Toc200356595)

[Article 7 : Modalités de détermination des prix 6](#_Toc200356596)

[7.1 Forme des prix 6](#_Toc200356597)

[7.3 Contenu des prix et prix de règlement 6](#_Toc200356598)

[7.4 Révision des prix 7](#_Toc200356599)

[7.5 Actualisation des prix 7](#_Toc200356600)

[Article 8 : Clause de réexamen 7](#_Toc200356601)

[Article 9 : Prestations similaires 7](#_Toc200356602)

[Article 10 : Modalités de règlement 7](#_Toc200356603)

[10.1 Paiement 7](#_Toc200356604)

[10.2 Avance 8](#_Toc200356605)

[10.3 Facturation 8](#_Toc200356606)

[10.4 Facturation électronique 9](#_Toc200356607)

[10.5 Paiement des sous-traitants 9](#_Toc200356608)

[10.6 Délai global de paiement 9](#_Toc200356609)

[10.7 Nantissement ou cession de créance 10](#_Toc200356610)

[Article 11 : Assurances 10](#_Toc200356611)

[Article 12 : Responsabilité 10](#_Toc200356612)

[Article 13 : Confidentialité 10](#_Toc200356613)

[Article 14 : Pénalités 10](#_Toc200356614)

[14.1 Pénalité de retard 11](#_Toc200356615)

[14.2 Pénalités pour non-conformité des prestations 11](#_Toc200356616)

[14.3 Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé 11](#_Toc200356617)

[Article 15 : Propriété intellectuelle 11](#_Toc200356618)

[15.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats 11](#_Toc200356619)

[15.2 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures 11](#_Toc200356620)

[Article 16 : Différends entre les parties 11](#_Toc200356621)

[Article 17 : Résiliation 12](#_Toc200356622)

[Article 18 : Dérogation au CCAG 12](#_Toc200356623)

Article 1 : Identification du pouvoir adjudicateur

**Sorbonne Université**

Représenté par :

La présidente de Sorbonne Université

1, Rue Victor Cousin

75230 PARIS Cedex 5

**Direction des achats**

**Service achats de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles**

**SAFSPI - Pôle recherche**

Article 2 : Objet et forme du marché

2.1 Objet du marché

Le présent Marché concerne la réalisation d’audit, de diagnostic et de mise en œuvre du renforcement des installations CVC (assistance dans l’analyse technique des offres et le choix des prestataires, vérification de la conformité des travaux et assistance à la réception)

2.2 Forme du marché

Le contrat est un marché à tranches (exclusivement), comportant :

- Tranche ferme : Audit, diagnostic et conception du système CVC

- Tranche optionnelle : Aide à l’analyse des offres, aux suivis des travaux et vérifications de conformité

2.3 Modalités d’exécution du marché

Le marché comprend une option qui pourra être affermie, à tout moment, au cours de son exécution.

Article 3 : Allotissement

En application des articles L2113-10 et L2113-11 du code de la commande publique, ce marché est global. En effet, un allotissement de ce marché entraînerait une répercussion technique et financière sur son exécution, rendue techniquement peu pertinente et financièrement plus coûteuse.

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont les pièces particulières, les pièces générales, et les pièces de l’offre ces pièces sont énumérées dans leur ordre décroissant de priorité.

Pièces particulières :

* L’acte d’engagement et son annexe financière (DPGF) ;
* Le formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4), le cas échéant ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) accepté sans aucune modification ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
* L'offre technique du Titulaire

Pièce générale :

* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maitrise d’œuvre (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre).

Le titulaire déclare parfaitement connaître ce dernier document.

Article 5 : Durée du marché

Le marché a une durée totale de 13 mois à compter de sa notification, répartie comme suit : 5 mois pour la tranche ferme et 8 mois pour la tranche optionnelle.

Article 6 : Description des prestations

6.1 Présentation de l’établissement

Le Centre de Ressources Biologiques Marines (CRBM) de la Station Biologique de Roscoff (SBR) souhaite renforcer et optimiser les systèmes de climatisation et de traitement de l'air de ses salles de cultures et d'expérimentation. Cette mise à niveau vise à assurer un environnement climatique stable et sécurisé, conforme aux exigences de recherche et de conservation des échantillons biologiques.

6.2 Descriptions des prestations

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont détaillées dans le CCTP.

Article 7 : Modalités de détermination des prix

7.1 Forme des prix

Le marché est à prix forfaitaires. Les prix sont détaillés dans l’annexe financière (DPGF).

7.3 Contenu des prix et prix de règlement

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. Le prix comprend les prestations demandées, l’équipement, les frais de personnel et de déplacement ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et ainsi que les marges bénéficiaires.

7.4 Révision des prix

Par dérogation à l’article 10 du CCAG-MOE, les prix fixés dans l’annexe financière sont fermes pendant toutes la durée du marché.

7.5 Actualisation des prix

Par dérogation à l’article 10 du CCAG-MOE, lorsque le marché est conclu à prix ferme pour des fournitures ou services non courants, ou pour des travaux, une actualisation des prix sera effectuée si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date de dépôt de l'offre définitive du titulaire et le début d'exécution du marché.

Les conditions d'actualisation sont les suivantes :

1. Les prix du marché pourront être actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de fixation du prix dans l'offre par le soumissionnaire et la date de début d'exécution des prestations correspondantes.
2. L'actualisation sera réalisée en fonction des conditions économiques en vigueur trois mois avant la date de début d'exécution des prestations. L'indice utilisé pour l'actualisation du prix du marché sera l'indice SYNTEC.
3. L'actualisation ne sera effectuée qu'une seule fois. Les prix resteront fermes pendant toute la durée d'exécution restante du marché.

Article 8 : Clause de réexamen

Indépendamment de tout acte modificatif qui serait rendu nécessaire en cas de difficulté d’exécution du marché, le présent marché comprend une clause de réexamen.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L2194-1 à 3 et R2194-1 à 10 du code de la commande publique, le présent marché introduit une clause de réexamen rendant possible, pour les prestations figurant au présent C.C.P l’ajout ou la suppression de prestations imprévues, strictement liées à l’objet du marché et qui nécessiteraient de passer par un opérateur économique assurant des prestations similaires.

Toute modification du périmètre des prestations fera l'objet d'un avenant au présent marché, signé par les deux parties, précisant les ajustements en termes de délais, de coûts et de ressources nécessaires. Les parties s’engagent à négocier de bonne foi les termes de cet avenant dans les meilleurs délais.

Article 9 : Prestations similaires

L’acheteur pourra négocier avec le titulaire, sans publicité préalable ni mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application et dans les conditions prévues aux articles R2122-4 et R2122-7 du code de la commande publique.

Article 10 : Modalités de règlement

10.1 Paiement

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du marché s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique après service fait.

10.2 Avance

Une avance est obligatoirement accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois (conditions cumulatives). Cette avance est calculée sur la base du montant TTC du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Sauf refus du titulaire exprimé dans l’acte d’engagement, une avance de 10 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché lui sera versée. Le calcul du montant de cette avance est basé sur la première année d’exécution du marché. Les règles relatives aux avances sont fixées par l’article R.2192-24 du code de la commande publique.

En tout état de cause, l'avance ne peut excéder 10 % des montants mentionnés.

Le montant de l’avance est indiqué dans l’acte d’engagement.

10.3 Facturation

Les factures seront établies à l’issue de l’exécution des prestations en un seul exemplaire et adressées à :

**Sorbonne Université**

**Agence Comptable**

**Service comptabilité fournisseurs**

**Boîte Courrier 500**

**4 Place Jussieu**

**75 252 Paris cedex 05**

Les factures comporteront les informations suivantes :

* la date de la facture ;
* le numéro de la facture ;
* l’identité du titulaire ;
* la dénomination sociale (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel) ;
* l’adresse du siège social ;
* l’adresse de facturation (si différente) ;
* le numéro de Siret ;
* la ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants) ;
* le numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans) ;
* la référence du compte bancaire (identique à celui mentionné dans le RIB joint à l’acte d’engagement) ;
* le nom du service destinataire ;
* le numéro du marché;
* le numéro de la commande ;
* Le SIRET du service destinataire (130 002 285 000 134) ;
* le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
* les prix HT, TTC et la TVA ;
* la date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

10.4 Facturation électronique

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l’Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l’heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par Sorbonne Université que par dépôt au format PDF sur le site :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures seront établies selon la périodicité indiquée à l’article 9.1 du présent CCAP en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

• Le numéro SIRET de Sorbonne Université : **130 023 385 00011**

• Le code EJ CHORUS (qui sera communiqué lors de la première commande)

• Le code service :

• le numéro du marché

• Les prestations réalisées

• Le montant HT des prestations

• Le taux et le montant de la TVA

• Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l’article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l’utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

10.5 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d’une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

10.6 Délai global de paiement

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché. Conformément à l’article 1 de l’arrêté du 15 juin 2020 relatif à la fixation du taux de l’intérêt légal et au règlement R2192-32 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de Sorbonne Université. Le comptable signataire de la dépense chargé du paiement est l’agent comptable de Sorbonne Université.

10.7 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Article 11 : Assurances

Le titulaire devra justifier, avant le début d’exécution des prestations, qu’il est titulaire d’une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu’il peut soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant à son service, à l’occasion de l’occupation des locaux et de l’utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition, ainsi qu’à l’occasion des actes de toute nature accomplis dans l’exercice de son activité.

Le titulaire s’engage à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l’administration, par la présentation des polices ou attestations correspondantes.

Le titulaire s’engage à informer expressément Sorbonne Université de toute modification de son contrat d’assurance.

Article 12 : Responsabilité

Tous dommages causés à un tiers, aux agents et aux biens de Sorbonne Université, dans le cadre de l’exécution du contrat entraineront une réparation au frais du titulaire.

Article 13 : Confidentialité

En complément aux dispositions prévues à l'article 5 du CCAG-MOE, il est précisé ce qui  
suit :

* Le titulaire ne doit divulguer aucune information qui résulte de l’exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l’occasion de celui-ci.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d’entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu’en matière de contrôle de sorties d’objets ou matériels par ces mêmes personnes.

Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, de détournement ou de dissipation de toute information.

Tout manquement à cette règle pourrait entraîner la réparation des dommages et intérêt subi par Sorbonne Université.

Article 14 : Pénalités

Par dérogation à l’article 16 des CCAG-MOE, il n’y a pas d’exonération du paiement des pénalités si leur montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l’ensemble du marché. Aussi, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

14.1 Pénalité de retard

Par dérogation à l’article 16 du CCAG-MOE, si les délais figurant sur les bons de commande ne sont pas respectés du fait du Titulaire ou si une prolongation du délai d’exécution n’a pas été accordée par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, l’application d’une pénalité calculée comme suit :

* Pour le retard de livraison : 150 € HT par jour de retard

14.2 Pénalités pour non-conformité des prestations

En outre, si Sorbonne Université constate des non-conformités ou manquements, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable l’application d’une pénalité calculée comme suit :

* Prestation non conforme ou manquante : 150 € HT par livrable concerné.

14.3 Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

Ces pénalités sont cumulables.

Article 15 : Propriété intellectuelle

Le chapitre 5 du CCAG-MOE s’applique.

15.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats

Le régime des droits de propriété intellectuelle afférent aux résultats est celui défini à l’article 24.1 du CCAG-MOE – « Concession de droits d’utilisation sur les résultats » non exclusif. Le titulaire du marché concède un droit d’usage au maître d’ouvrage concerné pour les besoins qui découlent de l’objet du marché. Toutefois, le titulaire du marché est propriétaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats.

15.2 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures

En complément de l'article 23 du CCAG-MOE, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour la réalisation de l'objet du marché et du régime des droits y afférent. Les droits afférents aux connaissances antérieures sont concédés dans les conditions de l'article 23.2 du CCAG MOE.

Article 16 : Différends entre les parties

Si Sorbonne Université constate une mauvaise qualité des prestations ou le non-respect de certains engagements définis au contrat, il signale au titulaire les défaillances par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier à valeur de mise en demeure.

Il fait à défaut, application de l’article 35 du CCAG-MOE.

Article 17 : Résiliation

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues par le Chapitre 6 du CCAG-MOE.

Article 18 : Dérogation au CCAG

Il est dérogé aux articles du CCAG - MOE, en ce qui concerne uniquement les clauses indiquées ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article du CCAP** | **Clause concernée** | **Article du CCAG - MOE** |
| Article 4 | Pièces contractuelles | Article 4.1 |
| Article 7.4 | Révision des prix | Article 10.1.1 |
| Article 7.5 | Actualisation des prix | Article 10.1.2 |
| Article 14 | Pénalités | Article 16 |